



ARRETE MUNICIPAL n°2025 - 039
Interdisant le stationnement et limitant la vitesse
A l'occasion d'une épreuve sportive de course
cycliste – Manifestation Emeraude Course Créhen -
Trégon
Le 4 mai 2025
Commune de BEAUSSAIS SUR MER

Le Maire de Beaussais-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur,

Vu la demande reçue le 14 février 2025 par Philippe Auffray, président de la sous-section Emeraude Cyclo Sports de l'association Emeraude Cyclo VTT – section Fédération Sportive et Gymnique du Travail – ayant pour objet la déclaration d'une course cycliste dénommée La Gérard Martin prévue le 4 mai 2025 et se déroulant aux Vau Hérault – Trégon et en allant sur Créhen,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des participants sur la partie communale du parcours ouverte à cette épreuve sportive.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement de la course cycliste, les prescriptions qui suivent sont arrêtées **pour le 4 mai 2025 entre 12h00 et 19h00**, à savoir :

- Le stationnement est interdit des deux cotés sur la D62 en allant sur le Vau Hérault - Trégon, en continuant vers Créhen, le temps du passage de la course,
- La circulation est régulée à l'aide de signaleurs sur l'ensemble du parcours,
- Une priorité de passage est réservée à la manifestation aux intersections,
- Des déviations sont mises en place par les organisateurs de la manifestation par les voies adjacentes non concernées. Ces derniers feront apposer une ampliation du présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie, et de police.

Article 3 : Tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent arrêté municipal fera l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route par les services de la gendarmerie

Article 4 : L'association organisation de cette épreuve devra mettre des signaleurs munis d'un signe distinctif en nombre suffisant, ainsi que des barrières, panneaux de signalisation et de déviation matérialisant la réglementation prévue à cet effet. En outre, des signaleurs devront se placer à toutes les intersections de la course.

Article 5 : Afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation sportive, les organisateurs vont assurer une information auprès des riverains.

Article 6 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ploubalay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à Beaussais-sur-Mer,
Le 27 février 2025

Le Maire,
Eugène CARO

